



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 juillet 2020
(OR. en)

9800/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0159(NLE)

PECHE 183

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	30 juillet 2020
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2020) 344 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2020/123 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche pour 2020 dans les eaux de l'Union et n'appartenant pas à l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2020) 344 final.

p.j.: COM(2020) 344 final



Bruxelles, le 30.7.2020
COM(2020) 344 final

2020/0159 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) 2020/123 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche
pour 2020 dans les eaux de l'Union et n'appartenant pas à l'Union**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le règlement (UE) 2020/123 du Conseil établit, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union. Ces possibilités de pêche sont généralement modifiées plusieurs fois au cours de la période pendant laquelle elles sont en vigueur.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Les mesures proposées ont été conçues dans le respect des objectifs et des règles de la politique commune de la pêche (PCP) et sont conformes à la politique de l'Union en matière de développement durable.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

Les mesures proposées sont conformes aux autres politiques de l'Union, notamment aux politiques dans le domaine de l'environnement.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de la proposition est l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les obligations de l'Union en matière d'exploitation durable des ressources aquatiques vivantes découlent des exigences définies à l'article 2 du nouveau règlement de base de la PCP.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point d), du traité. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

• Proportionnalité

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour la raison suivante: la PCP est une politique commune. En vertu de l'article 43, paragraphe 3, du traité, le Conseil adopte les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.

• Choix de l'instrument

Instrument proposé: règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

sans objet

- **Consultation des parties intéressées**

La proposition tient compte du retour d'information des parties intéressées, des conseils consultatifs, des administrations nationales, des organisations de pêcheurs et des organisations non gouvernementales tout au long de l'année et les informations reçues sont prises en considération lors de la fixation des possibilités de pêche.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La proposition se fonde sur les avis scientifiques¹ émis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP).

- **Analyse d'impact**

Le champ d'application du règlement sur les possibilités de pêche est circonscrit par l'article 43, paragraphe 3, du traité.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les mesures proposées n'auront pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

Les modifications proposées visent à modifier le règlement (UE) 2020/123 du Conseil comme décrit ci-après.

Anchois commun dans les sous-zones 9 et 10

L'anchois commun (*Engraulis encrasicolus*) présent dans les sous-zones CIEM 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la division Copace 34.1.1 est une espèce à brève durée de vie, pour laquelle les études sont achevées au mois de mai. La période correspondant au total admissible des captures (TAC) est fixée du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Cela permet de garantir que les possibilités de pêche sont fondées sur la meilleure évaluation possible du recrutement annuel de cette espèce à brève durée de vie.

Dans l'attente du nouvel avis scientifique, le règlement (UE) 2020/123 du Conseil a fixé à zéro le TAC applicable, entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 juin 2021, à l'anchois commun présent dans les sous-zones CIEM 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la division Copace 34.1.1. Lors de la deuxième modification des possibilités de pêche pour 2020, un TAC provisoire de 4 018 tonnes a été fixé jusqu'au 30 septembre 2020 de manière à permettre la poursuite des activités de pêche. L'avis scientifique a été publié le 18 juin 2020. Il convient donc de modifier le TAC relatif à la période commençant le 1^{er} juillet 2020 conformément au dernier avis scientifique du CIEM.

Accès au merlan bleu dans les eaux des Îles Féroé

¹ <http://www.ices.dk/community/advisory-process/Pages/Latest-advice.aspx>

Dans le procès-verbal approuvé des consultations de pêche entre les Îles Féroé et l'Union européenne pour 2020, les deux parties ont convenu de s'accorder mutuellement un accès réciproque à leurs eaux respectives pour pêcher le merlan bleu (*Micromesistius poutassou*) dans les eaux de l'Union et internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14, dans la limite de 37 500 tonnes chacune. Une condition particulière limite à un pourcentage donné de la part totale de l'UE la quantité de merlan bleu que les États membres peuvent pêcher, sur la base de leurs propres quotas, dans les eaux des Îles Féroé. Ce pourcentage devrait correspondre à la proportion des droits d'accès de l'UE (37 500 tonnes) par rapport à la part totale de l'UE (326 484 tonnes). Cela représente un pourcentage de 11,4 %, ce qui correspond à la quantité que les États membres peuvent pêcher, sur la base de leurs propres quotas, dans les eaux des Îles Féroé. Il convient de modifier en conséquence ce pourcentage, actuellement fixé à 7 %.

Accès au merlan bleu dans les eaux de l'Union

Dans le procès-verbal approuvé des consultations de pêche entre la Norvège et l'Union européenne concernant un accord de pêche ad hoc relatif à la gestion du merlan bleu et du hareng norvégien à frai printanier (atlanto-scandinave) pour 2020, les deux parties sont autorisées à pêcher 190 809 tonnes de merlan bleu dans leurs eaux respectives. Une condition particulière limite à 40 000 tonnes l'accès à la pêche de la Norvège dans les eaux de l'Union de la zone 4a (conformément au procès-verbal approuvé des consultations de pêche entre la Norvège et l'Union européenne pour 2020). Cette limite de capture dans la zone 4a correspond à 21 % du quota d'accès total de la Norvège dans les eaux de l'Union des zones 2, 4a, 5, 6 au nord de 56° 30' N et 7 à l'ouest de 12° O. Il convient de modifier en conséquence ce pourcentage, actuellement fixé à 18 %.

Possibilités de pêche pour le capelan dans les eaux groenlandaises

Le protocole de l'accord de partenariat en matière de pêche entre l'Union européenne et le Groenland dispose que l'Union se voit attribuer 7,7 % du total admissible des captures relatif au capelan (*Mallotus villosus*) dans les eaux groenlandaises des sous-zones CIEM 5 et 14. À la suite de l'avis du CIEM préconisant un volume de captures de 169 520 tonnes, et conformément au protocole de pêche UE-Groenland, le Groenland a proposé à l'Union européenne, le 12 juin 2020, un volume de captures de 13 053 tonnes de capelan. La campagne de pêche pour ce TAC commence le 20 juin 2020 et se termine le 15 avril 2021. Dans le règlement (UE) 2020/123 du Conseil, les TAC figurant dans le tableau pour le capelan étaient fixés à zéro pour la période comprise entre le 20 juin 2019 et le 30 avril 2020 et devraient dès lors être modifiés en conséquence pour la période comprise entre le 20 juin 2020 et le 15 avril 2021.

Consultation du Royaume-Uni

Étant donné que le présent règlement doit être adopté pendant la période de transition prévue dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, la Commission consultera le Royaume-Uni conformément à l'article 130, paragraphe 1, dudit accord.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2020/123 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche pour 2020 dans les eaux de l'Union et n'appartenant pas à l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2020/123 du Conseil¹ établit, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union.
- (2) Dans le règlement (UE) 2020/123, le total admissible des captures (TAC) applicable à l'anchois commun (*Engraulis encrasicolus*) a été fixé à zéro pour les sous-zones CIEM 9 et 10 et les eaux de l'Union de la division Copace 34.1.1. Lors de la deuxième modification² du règlement (UE) 2020/123 du Conseil, un TAC provisoire a été fixé de manière à permettre la poursuite des activités de pêche. L'anchois commun est une espèce à brève durée de vie et l'avis scientifique a été publié le 18 juin 2020. Les limites de capture applicables à l'anchois commun dans les sous-zones CIEM 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la division Copace 34.1.1 devraient être modifiées conformément au dernier avis scientifique du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et fixées à 15 699 tonnes.
- (3) Dans le procès-verbal approuvé des consultations de pêche entre les Îles Féroé et l'Union européenne pour 2020, les deux parties ont convenu de s'accorder mutuellement un accès réciproque à leurs eaux respectives pour pêcher le merlan bleu (*Micromesistius poutassou*) dans les eaux de l'Union et internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14, dans la limite de 37 500 tonnes. Une condition particulière prévue dans le tableau des TAC accorde à l'Union un accès aux eaux des Îles Féroé et limite, sous la forme d'un pourcentage de la part totale de l'Union, la quantité de merlan bleu que les États membres peuvent pêcher, sur la base de leurs propres quotas, dans les eaux des Îles Féroé. Ce pourcentage devrait correspondre à la proportion des droits d'accès de l'Union (37 500 tonnes) par rapport à la part totale de

¹ Règlement (UE) 2020/123 du Conseil du 27 janvier 2020 établissant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 25 du 30.1.2020, p. 1).

² Règlement (UE) 2020/900 du Conseil du 25 juin 2020 modifiant le règlement (UE) 2019/1838 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche pour 2020 dans la mer Baltique, et modifiant le règlement (UE) 2020/123 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche pour 2020 dans les eaux de l'Union et n'appartenant pas à l'Union (JO L 207 du 30.6.2020, p. 4).

l'Union pour le merlan bleu (326 484 tonnes). Cela représente un pourcentage de 11,4 %, ce qui correspond à la quantité que les États membres peuvent pêcher, sur la base de leurs propres quotas, dans les eaux des Îles Féroé. Il convient de modifier en conséquence ce pourcentage, actuellement fixé à 7 %.

- (4) Dans le procès-verbal approuvé des consultations de pêche entre la Norvège et l'Union européenne concernant un accord de pêche ad hoc relatif à la gestion du merlan bleu (*Micromesistius poutassou*) et du hareng norvégien à frai printanier (atlanto-scandinave) pour 2020, les deux parties sont autorisées à pêcher 190 809 tonnes de merlan bleu dans leurs eaux respectives. Dans le tableau des TAC pour le merlan bleu autorisant l'accès de la Norvège aux eaux de l'Union des zones 2, 4a, 5, 6 au nord de 56° 30' N et 7 à l'ouest de 12° O, une condition particulière limite les captures dans la zone 4 a à un volume maximal de 40 000 tonnes (conformément au procès-verbal des consultations de pêche entre la Norvège et l'Union européenne pour 2020). Cette limitation des captures dans la zone 4a correspond à 21 % du quota d'accès de la Norvège. Il convient de modifier en conséquence ce pourcentage, actuellement fixé à 18 %.
- (5) En vertu de l'accord de partenariat en matière de pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part³, et du protocole correspondant⁴, l'Union se voit attribuer 7,7 % du total admissible des captures relatif au capelan (*Mallotus villosus*) dans les eaux groenlandaises des sous-zones CIEM 5 et 14. Conformément au protocole, le 12 juin 2020, le Groenland a proposé à l'Union européenne un volume de 13 053 tonnes de capelan à pêcher entre le 20 juin 2020 et le 15 avril 2021. Il y a donc lieu de modifier le tableau des possibilités de pêche pour le capelan en conséquence.
- (6) Il convient donc de modifier le règlement (UE) 2020/123 en conséquence.
- (7) Les limites de capture prévues dans le règlement (UE) 2020/123 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le merlan bleu dans les eaux de l'Union des zones 2, 4a, 5, 6 au nord de 56° 30' N et 7 à l'ouest de 12° O, à compter du 20 juin 2020 pour le capelan dans les eaux groenlandaises des sous-zones CIEM 5 et 14 et à compter du 1^{er} juillet 2020 pour l'anchois commun dans les sous-zones CIEM 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la division Copace 34.1.1. Les dispositions instaurées par le présent règlement en ce qui concerne les limites de capture devraient entrer en vigueur dès que possible et s'appliquer rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le merlan bleu, à compter du 20 juin 2020 pour le capelan et à compter du 1^{er} juillet 2020 pour l'anchois commun. Cette application rétroactive n'a pas d'incidence sur les principes de sécurité juridique et de confiance légitime, car les possibilités de pêche concernées n'ont pas encore été épuisées.
- (8) Le Royaume-Uni a été consulté conformément à l'article 130, paragraphe 1, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

³ JO L 172 du 30.6.2007, p. 4.

⁴ Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part (JO L 305 du 21.11.2015, p. 3).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement (UE) 2020/123

Les annexes I A et I B du règlement (UE) 2020/123 sont modifiées comme suit:

(1) L'annexe I A est modifiée comme suit:

- (a) Le tableau des possibilités de pêche pour l'anchois commun dans les sous-zones CIEM 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la division Copace 34.1.1 est remplacé par le texte suivant:

«

Espèce:	Anchois commun	Zones:	9 et 10; eaux de l'Union de la division Copace 34.1.1
	<i>Engraulis encrasicolus</i>		(ANE/9/3411)
Espagne	7 494 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Portugal	8 175 ⁽¹⁾		
Union	15 669 ⁽¹⁾		
TAC	15 669 ⁽¹⁾		
(1)	Le quota peut être pêché uniquement du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021.		

»;

- (b) Dans le tableau des possibilités de pêche pour le merlan bleu (*Micromesistius poutassou*) dans les eaux de l'Union et internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14, la note de bas de page 1 est remplacée par le texte suivant:

«(1) Condition particulière: dans la limite de la quantité d'accès totale de 37 500 tonnes disponibles pour l'Union, les États membres peuvent pêcher jusqu'à concurrence du pourcentage suivant de leurs quotas dans les eaux des Îles Féroé (WHB/*05-F.): 11,4 %»;

- (c) Dans le tableau des possibilités de pêche pour le merlan bleu (*Micromesistius poutassou*) dans les eaux de l'Union des zones 2, 4a, 5, 6 au nord de 56° 30' N et 7 à l'ouest de 12° O, la note de bas de page 2 est remplacée par le texte suivant:

«(2) Condition particulière: les captures effectuées dans la zone 4a ne doivent pas dépasser la quantité suivante (WHB/*04A-C): 40 000

Cette limitation des captures dans la zone 4a correspond au pourcentage suivant du quota d'accès de la Norvège:

21 %»;

- (2) À l'annexe I B, le tableau des possibilités de pêche pour le capelan dans les eaux groenlandaises des zones 5 et 14 est remplacé par le tableau suivant:

«

Espèce: Capelan <i>Mallotus villosus</i>		Zones: Eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (CAP/514GRN)
Danemark	2 595	TAC analytique
Allemagne	113	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Suède	186	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	24	
Tous les États membres	134 ⁽¹⁾	
Union	3 053 ⁽²⁾	
Norvège	10 000 ⁽²⁾	
TAC		Sans objet
(1) Le Danemark, l'Allemagne, la Suède et le Royaume-Uni ne peuvent accéder au quota destiné à "tous les États membres" qu'après avoir épuisé leur propre quota. Toutefois, les États membres disposant de plus de 10 % du quota de l'Union n'ont, en aucun cas, accès au quota destiné à "tous les États membres".		
(2) Pour la campagne de pêche allant du 20 juin 2020 au 15 avril 2021.		

».

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), est applicable à partir du 1^{er} juillet 2020 et les points b) et c) sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2020.

L'article 1^{er}, paragraphe 2, est applicable à partir du 20 juin 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président